



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-SGAD/BE-236
en date du 28 octobre 2024**

portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire de pierre de taille située aux lieux-dits « L'Épine » et « Bois de l'Épine » sur la commune de Lavoux, exploitée sous certaines conditions, par la société Carrières de la Vienne, activité relevant de la réglementation classées pour la protection de l'environnement

N° AIOT : 0007201808

Le Préfet de la Vienne

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-46 ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-344 du 25 septembre 2001 autorisant la société des Carrières de La Vienne à exploiter une carrière de calcaire, sous certaines conditions, aux lieux-dits « L'Épine et Bois de l'Épine », commune de Lavoux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-011 du 12 janvier 2007 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2001 autorisant Monsieur le Directeur la société Carrières de la Vienne à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits « L'Épine et Bois de l'Épine » commune de Lavoux, une carrière de calcaire pour pierre de taille, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la décision préfectorale n° 2024-DCPPAT/BE-032 du 20 février 2024 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (demande d'extension sur 4 000 m² relative à l'exploitation sur la carrière à ciel ouvert située sur les lieux-dits « L'Épine et Bois de l'Épine » sur la commune de Lavoux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-SGAD-003 du 9 septembre 2024 donnant délégation de signature à monsieur Etienne Brun-Rovet, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Vu** la demande de la société Carrières de la Vienne en date du 30 juin 2023 et du complément en date du 9 septembre 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du propriétaire de la parcelle concernée par l'extension ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Lavoux ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 27 février 2024 ;

Vu l'avis de la subdivision Poitiers-Futuroscope du département de la Vienne du 29 mars 2024 ;

Vu l'avis de l'Agence Régional de Santé Nouvelle Aquitaine du 3 octobre 2024 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées du 11 octobre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11/10/2024 à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire en date du 17 octobre 2024 ;

Considérant que la modification envisagée entraînera une augmentation de la surface autorisée de 4 000 m², soit une augmentation de la superficie exploitable d'environ 2 500 m² ;

Considérant la compatibilité du projet vis-à-vis de l'urbanisme ;

Considérant que la localisation de l'extension se situe en dehors d'une zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'un inventaire écologique, floristique et faunistique réalisé par le bureau d'étude Nature & Compétence en date d'avril 2023 ;

Considérant la prise en compte de l'extension dans le nouveau plan de phasage ;

Considérant que pour les besoins de l'exploitation, une partie des matériaux de découverte sera stockée sous forme de merlons en limite de la zone demandée en extension ;

Considérant que la remise en état restera à vocation naturelle pour la carrière autorisée ainsi que pour l'extension ;

Considérant la mise à jour du plan de remise en état intégrant l'extension ;

Considérant qu'après examen au cas par cas, l'extension a été jugée comme non substantielle sur la base des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée ;

Considérant la décision préfectorale du 20 février 2024 susvisée, dispensant l'exploitant de réaliser à une évaluation environnementale ;

Considérant la modification de la côte maximale d'exploitation ;

Considérant la mise en œuvre d'un piézomètre en fond de carrière afin de déterminer le niveau de la nappe ;

Considérant les préconisations listées dans le rapport suite à l'étude hydrologique réalisée ;

Considérant que le stockage des hydrocarbures sera réalisé en haut du site dans une cuve double peau avec rétention, stockée dans un conteneur ;

Considérant qu'il ne sera pas procédé à des opérations mettant en œuvre des hydrocarbures ou des matières susceptibles de pollution tels que les vidanges ou graissage ;

Considérant que le plein de carburant des réservoirs des engins se fera sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbure et de la présence d'un kit anti-pollution ;

Considérant l'augmentation de la production autorisée faisant suite à l'extension ;

Considérant l'absence d'export des stériles du site ;

Considérant que le montant des garanties financières est à modifier du fait de l'intégration de l'extension ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les arrêtés préfectoraux du 25 septembre 2001 et 12 janvier 2007 susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

Les dispositions applicables à la société Carrières de la Vienne, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 389 449 513 et dont le siège social est situé Route Nationale 151 Les Fontenelles 86800 Jardes, pour la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle est autorisée à exploiter aux lieux-dits « L'Epine et Bois de L'Epine », sur la commune de Lavoux, sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions modifiées ou complétées

I – Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2001 susvisé relatif à l'autorisation est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Capacité
2510 1	A	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	5 000 t/an au maximum 2 500 t/an en moyenne

II – L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2001 susvisé relatif aux caractéristiques de l'autorisation est remplacé par :

« L'extraction est autorisée au droit des parcelles suivantes :

Lieu-dit	Section	N° de parcelles	Superficie
Bois de l'Epine	A	648	0 ha 71 a 23 ca
	A	782	0 ha 75 a 00 ca
	A	783	1 ha 22 a 66 ca
Lépinne	A	625	0 ha 40 a 47 ca
	A	628	0 ha 61 a 32 ca
	A	632	2 ha 49 a 89 ca
	A	633	0 ha 7 a 72 ca
	A	634	0 ha 49 a 19 ca
<i>Extension</i>			
Lépinne	A	626pp	0 ha 40 a 00 ca

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter du 25 septembre 2001, remise en état incluse. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction maximale du calcaire est de 15 mètres hors stériles.

La côte minimale NGF du fond de carrière est de 90 m NGF. Les prescriptions du rapport de l'étude hydrologique ci-dessous seront à respecter :

- le remblaiement de la carrière sera réalisé exclusivement avec les matériaux de découverte et non valorisable du site : aucun apport extérieur ne sera réalisé ;
- la tête du piézomètre fera l'objet d'un nivellement par un géomètre expert ;
- l'exploitation de la carrière sera assujettie aux seuils suivants, relevés au droit du piézomètre existant du site. :

Cote piézométrique inférieure ou égale à + 85 m NGF :	<ul style="list-style-type: none"> • surveillance hebdomadaire du niveau piézométrique en période d'extraction et mensuelle hors période d'extraction ; • surveillance journalière du niveau piézométrique en cas de précipitations notables (supérieures à 20 mm/j), durant les 10 jours succédant l'événement.
Cote piézométrique comprise entre + 86 et + 85 m NGF :	<ul style="list-style-type: none"> • arrêt de l'extraction en parties basses mais possibilité d'extraction dans les parties hautes (minimum de zone non saturée de 5 m) ; • surveillance journalière du niveau piézométrique ; • déplacement des dépôts de matériaux d'extraction en parties hautes ; • rapatriement du matériel dans les parties hautes.
Cote piézométrique supérieure ou égale à + 86 m NGF :	<ul style="list-style-type: none"> • arrêt d'extraction en parties basses mais possibilité d'extraction dans les parties hautes (minimum de zone non saturée de 5 m) ; • pas de circulation de véhicules ou d'engins dans les parties basses ; • surveillance journalière du niveau piézométrique,

Dans ces conditions, l'exploitation s'effectuera avec une cote piézométrique de la nappe toujours inférieure de 5 m vis-à-vis du carreau d'exploitation, c'est-à-dire hors d'eau (une zone non saturée d'au moins 5 m sera donc observée en toute période d'exploitation effective du site) ;

- une campagne de prélèvements et d'analyses sera réalisée annuellement au droit du piézomètre présent sur le site, par prélèvement à la pompe immergée durant au moins 1 heure. Idéalement, ces campagnes annuelles seront effectuées à différentes périodes de l'année (hautes, moyennes et basses eaux, afin de couvrir l'ensemble des périodes hydrogéologiques). Les paramètres suivants seront analysés :
 - mesures in situ : pH, conductivité, température ;
 - MES, DCO, DBO5, COT, ammonium, chlorures, sulfates, plomb dissous, perchlorates et bisphénol A et hydrocarbures C10-C40 ;
 des relevés piézométriques seront établis lors de ces prélèvements ;
- les eaux pluviales de la route départementale n° 20 ne devront en aucun cas pénétrer le site. En ce sens, un réaménagement de l'entrée du site devra être effectué (reprofilage des fossés et/ou surélévation de l'entrée) avant approfondissement de la côte actuelle en fond de carrière. D'une manière plus générale, aucune eau de ruissellement extérieure au site ne doit pouvoir pénétrer la carrière ;

- un kit d'absorption d'hydrocarbures dont le dimensionnement sera adapté au plus gros réservoir des engins de chantier employés sera continuellement disponible sur site ;
- en cas d'incident (vol, vandalisme, rupture de flexible, percement d'un réservoir) engendrant un risque de pollution, l'ARS Nouvelle-Aquitaine sera immédiatement informée de celui-ci et un plan d'actions sera immédiatement mis en œuvre ;
- le stockage de GNR sera uniquement possible par la mise en place d'une cuve hors-sol double paroi. Cette cuve sera protégée contre le vol / vandalisme ;
- l'ensemble des stockages (GNR, graisse, huile hydraulique, huile moteur, ADBLue) sera réalisé sur rétention dont le volume sera au moins égal au volume stocké. Ces stockages seront protégés contre le vol / vandalisme ;
- les engins hors-service seront évacués du site ;
- les carrières de la Vienne projetant la mise en place d'un système d'assainissement non collectif au droit du site en remplacement de l'actuel WC chimique, une étude à la parcelle devra être engagée par une entreprise spécialisée. Le choix de la filière visera à limiter toute infiltration directe dans les calcaires après traitement ;
- la fonctionnalité du séparateur à hydrocarbures en place sera contrôlée par une société spécialisée et son entretien sera réalisé conformément à ses spécifications techniques et de l'usage réalisé ;
- la tête du piézomètre du site sera rendue étanche afin de limiter tout risque d'infiltration des eaux pluviales de ruissellement présentes en fond de carreau ;
- si le coût n'est pas prohibitif, de l'huile hydraulique biodégradable sera uniquement employée (une note technico-économique sera à produire) avant approfondissement de la côte actuelle en fond de carrière.

»

III – L'article 1.5. de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2001 susvisé relatif à la pollution des eaux est remplacé par :

« Article 1.5 – Pollution des eaux

Il ne sera pas procédé à des opérations mettant en œuvre des hydrocarbures ou des matières susceptibles de pollution pour l'environnement et le sous-sol tels que vidanges ou graissages. Le plein en carburant des réservoirs des engins se fera sur une aire étanche en bordure du site reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

1.5.1 – Prélèvement d'eau

Il n'y a aucun prélèvement d'eau par captage sur le site de la carrière. L'eau utilisée pour les machines est issue de la récupération des eaux de pluies après décantation. Si besoin, en cas d'excès d'eau de pluie cette dernière est stockée dans un réservoir. Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

1.5.2 – Rejet d'eau dans le milieu naturel

1.5.2.1 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'entraîner une pollution par ruissellement sur l'aire étanche seront canalisées et rejetées dans le milieu naturel en respectant les prescriptions suivantes :

- *le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;*
- *la température est inférieure à 30 °C ;*

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
 - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
 - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).
- La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

1.5.2.2 – Eaux vannes

Les employés disposent d'eau potable en bouteilles sur le site de carrière. Il n'y a pas de sanitaires sur le site »

IV – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 est abrogé.

V – L'article 1.8 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2001 susvisé relatif aux garanties financières est remplacé par :

« Le montant des garanties financières par tranche quinquennale d'exploitation s'établit comme suit à compter du 25 septembre 2001 :

• au terme de cinq ans	: 57 260 €
• au terme de dix ans	: 49 624 €
• au terme de quinze ans	: 32 201 €
• au terme de vingt ans	: 31 758 €
• au terme de vingt-cinq ans	: 89 830 €
• au terme de trente ans	: 90 930 €

L'indice TP01 pris en référence pour les deux derniers montants susmentionnés est celui de juin 2023, soit 129,4. »

VI – Le plan de phasage en annexe de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2001 susvisé est remplacé par l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 4 : Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- un extrait du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Lavoux, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au préfet.

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Application

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Lavoux et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à monsieur le directeur de la société Carrières de la Vienne ;
- et dont copie sera adressée :
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement ;
 - au maire de la commune de Lavoux.

Poitiers, le 28 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

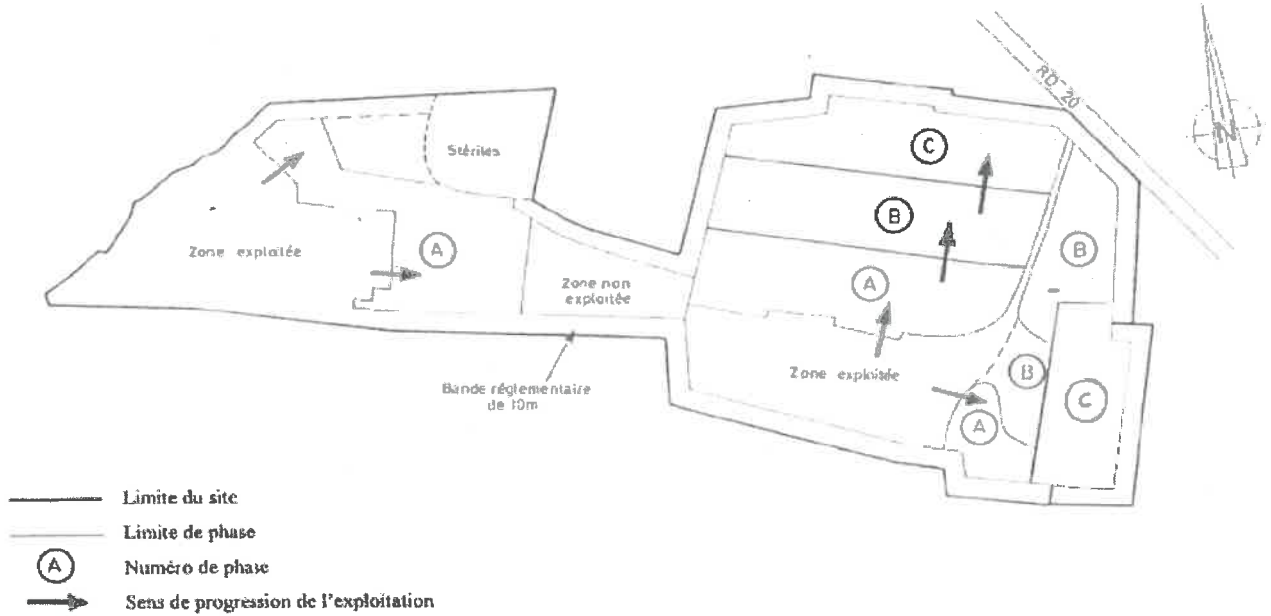


Etienne BRUN-ROVET

Annexe I – Le plan de phasage

PHASAGE GENERAL

Juin 2023



ECHELLE : 1 / 2 500

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-SGAD/BE-236 en date du 28 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Etienne BRUN-ROVET

